



ARRÊTÉ n° 2024-249

Portant prescription de la modification simplifiée n° 3  
du plan local d'urbanisme (PLU) de Chalamont

-----  
Le Maire de Chalamont,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et L.153.45 à L.153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chalamont approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 6 mars 2017, modifié le 20 février 2023 et mis à jour le 7 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** l'article L.153-31-II° du Code de l'urbanisme qui dispose que « *lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement des énergies renouvelables, les changements apportés aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables et la modification des règles applicables aux zones agricoles ..., relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.153-45 à L.153-48* » ;

**CONSIDERANT** que le Plan Local d'Urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- Permettre et encadrer le développement des énergies renouvelables en zone A (agricole) du PLU en adéquation avec le cadre législatif en vigueur.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est engagée en application des dispositions de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme ;

**ARTICLE 2 :** Les objets de la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme seront les suivants :

- *Modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU afin de supprimer l'interdiction d'installation des fermes solaires.*
- *Encadrer le développement des énergies renouvelables en zone agricole par une adaptation du règlement de la zone A du PLU.*

**ARTICLE 3 :** Le projet sera notifié au préfet et, conformément aux articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme, aux Personnes Publiques Associées avant sa mise à disposition du public ;

**ARTICLE 4 :** Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées seront mis à disposition du public pendant un mois,

dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

**ARTICLE 5** : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

**ARTICLE 6** : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération du Conseil Municipal ;

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté sera adressée à Mme la Préfète de l'Ain. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à Chalamont, le 11 octobre 2024

Le Maire,

Bruno CHARVIEUX



*Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*